

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 06/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2025

Contexte et constats

Publié sur 

GLP ABLAINCOURT

36 rue Marbeuf

—

75008 Paris

Références : 2025-E10069
Code AIOT : 0100000013

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2025 dans l'établissement GLP ABLAINCOURT implanté Rue de Péronne – 80320 Ablaincourt-Pressoir. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GLP ABLAINCOURT
- Rue de Péronne – 80320 Ablaincourt-Pressoir
- Code AIOT : 0100000013
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

GLP ABLAINCOURT exploite une plateforme logistique située sur le territoire de la commune

d'Ablaincourt-Pressoir. Cette plateforme logistique se compose d'un seul bâtiment totalisant 18 cellules de stockage :

- 12 cellules de l'ordre de 6000m² permettant le stockage de matières combustibles voire de produits dangereux en quantité restreinte,
- 2 cellules (C1 et C16) de l'ordre de 6000m² destinées au stockage de matières combustibles et de produits dangereux pour l'environnement aquatique,
- 2 cellules d'environ 3200m² (8A et 9A) et 2 cellules d'environ 2750m² (8B et 9B) permettant le stockage de matières combustibles, liquides et solides inflammables et aérosols.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 et arrêté préfectoral complémentaire du 19 septembre 2023.

Une partie de l'entrepôt est aujourd'hui louée par la société Intermarché. Depuis mai 2025, 2 cellules sont louées par la société Jingdong Développement. Le reste de l'entrepôt n'est pas exploité pour le moment.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 30/10/2024, article 5.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Vérification - Maintenance	Arrêté Préfectoral du 30/10/2024, article 5.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 30/10/2024, article 5.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Travaux de réparation et d'aménagement	Arrêté Préfectoral du 30/10/2024, article 5.3.6	Sans objet
3	Prévention des risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 30/10/2024, article 5.5.6.1	Sans objet
4	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 30/10/2024, article 5.5.8	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/10/2024, article 5.6.2	Sans objet
7	Plan de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 30/10/2024, article 5.6.5	Sans objet
8	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 30/10/2024, article 5.7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des justificatifs de conformité ont été demandés à l'exploitant. L'inspection des installations

classées est en attente d'un retour de sa part. Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, un projet d'arrêté de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Travaux de réparation et d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2024, article 5.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux de réparation et d'aménagement
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés à l'article 5.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activités dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La société ITM (locataire d'une partie du site) a mis en œuvre un plan de prévention, en cas de travaux réalisés par une entreprise externe. Ce plan de prévention a été visualisé lors de la visite, il est complet. Lorsque la société GLP (exploitant) réalise des travaux (hors maintenance), elle complète le plan de prévention d'ITM.

En zone ATEX, il a été constaté la présence d'un affichage concernant l'interdiction d'apporter du feu et de fumer. Ces consignes sont également affichées sur les écrans d'accueil du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2024, article 5.5.2
Thème(s) : Autre, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur de 2 mètres, mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.
Constats : Un SSIAP est mise en place 24h/24 sur le site. En journée, un gardien est présent. L'accès au site se fait par des portiques s'ouvrant avec un QR Code. Celui-ci est transmis par le poste de garde, pour une durée limitée. Une procédure (visualisé lors de la visite) précise que le poste de garde doit vérifier la pièce d'identité des visiteurs. L'inspection a constaté l'absence de ce contrôle lors de son arrivée. Une clôture conforme est présente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera sous 1 mois du respect de la procédure d'accueil par le poste de garde (formation spécifique, rappel régulier de la procédure par exemple...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2024, article 5.5.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf aux endroits spécifiques à cet effet, séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX, zone à risque d'explosion (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication - notamment les téléphones portables - introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Constats :

Ces consignes sont présentes sur site : dans les bureaux, aux écrans d'accueil et dans le dépliant transmis aux visiteurs. Un rappel est réalisé par l'exploitant lors de formations internes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2024, article 5.5.8

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

[...]

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Constats :

Le service RH d'ITM assure le plan de formation de ses salariés.

Pour les nouveaux arrivants, une intégration sécurité est assurée par des tuteurs confirmés. Elle comprend une partie QHE et une partie sécurité. Cette formation comprend une partie spécifique à la gestion des produits chimiques.

Tout le personnel en CDI a réalisé une formation à la manipulation des extincteurs (la dernière a eu lieu en 2023). Les équipes de travail comportent toujours des salariés en CDI, et notamment

les chefs d'équipe. Une manipulation des moyens de défense contre l'incendie est également réalisée lors des exercices de défense contre l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2024, article 5.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé régulièrement.
Constats : Un exercice de défense contre l'incendie a été réalisé le 18 novembre 2024. Le compte-rendu réalisé par ITM comprend des observations. L'exploitant a présenté les actions mises en place pour les corriger. Un nouvel exercice est prévu en juin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : L'exploitant transmettra le compte-rendu du prochain exercice de défense contre l'incendie (et le plan d'action le cas échéant) sous 3 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification - Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2024, article 5.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification - Maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.
Constats : La société ITM a réalisé le contrôle des extincteurs pour les cellules louées le 05/07/24, par ARD. La société GLP a réalisé : • une vérification des extincteurs du poste de garde et des locaux techniques par LST le 27/02/25. • une vérification des RIA pour l'ensemble du site le 02/08/24. • une vérification du sprinklage le 23/12/24 par AAI. Le rapport comporte des non-conformités. Un devis signé par AAI concernant la levée de ces non-conformités a été présenté. Un nouveau contrôle est prévu en juin. L'exploitant a indiqué lors de la visite que la société JINGDONG Développement louait les cellules

1 et 2 depuis la semaine dernière. Une visite a été réalisée dans ces cellules. Il a été constaté la présence d'un petit stockage en masse (moins de 100 m²). Aucun extincteur n'était présent dans ces cellules.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant transmettra le nouveau rapport de vérification du sprinklage (et le plan d'action de levée des non-conformités le cas échéant).

Sous 1 mois, l'exploitant justifiera que le locataire JINGDONG Développement dispose d'une défense incendie complète.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2024, article 5.6.5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- le schéma d'alerte au service en charge de la gestion de la circulation sur l'autoroute A1 afin de prévenir tout accident lié à la perte de visibilité due aux fumées d'un incendie ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus à disposition des aux points 1.6.1 et 3.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- un plan A0 du site conformément à la charte graphique du SDIS ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de l'annexe II

de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé , lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis le plan de défense incendie, il est complet. Une mise à jour est en cours, compte-tenu de la présence sur site d'un nouveau locataire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : L'exploitant transmettra le plan de défense incendie mis à jour dès réalisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2024, article 5.7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.
Constats : Une vérification a été réalisée le 25/07/24 par BCM Foudre. Le rapport est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2024, article 5.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : La société GLP a fait réaliser une vérification des installations électriques pour tout le site le 23/09/24 par Bureau Veritas. Le rapport comporte des observations. Celles-ci sont en attente puisque l'exploitant a réalisé une déclaration dommages-ouvrage. Un nouveau contrôle est prévu en juin. Un Q19 en date du 15/01/24 a été présenté, il est conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dès réception, l'exploitant transmettra le prochain rapport de vérification des installations électriques et le plan d'action associé (tout le site).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois